Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 081-200066124-20261012-59_2026A-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

ARRETE N°59_2026A

Arrêté du président renonçant à l'exercice
des pouvoirs de polices administratives spéciales

Le Président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L5211-9-2,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 22 octobre 2025, arrêtant les statuts de la communauté, et prévoyant que la communauté d'agglomération exerce les compétences en matière de :
- de collecte des déchets ménagers,
- d'assainissement,
- de réalisation, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage,
- de voirie,
- d'habitat,
- publicité, des enseignes et préenseignes au président de l'EPCI compétent en matière de PLU ou RLP

VU le procès-verbal en date du 20 avril 2026 relative à l'élection du président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

VU les décisions des maires des communes listés ci-après de représentant plus de la moitié des communes composant l'intercommunalité, refusant le transfert de leurs pouvoirs de polices spéciales dans les matières ci-dessus énoncées :

- Alos
- Andillac
- Aussac
- Brens
- Broze
- Busque
- Cadalen
- Cahuzac-sur-Vère
- Cestayrols
- Fayssac
- Florentin
- Gaillac
- Graulhet
- Grazac
- Itzac
- Labessiere Candeil
- La Sauzière-Saint-Jean
- Labastide-de-Lévis
- Larroque
- Lasgraïsses
- Le Verdier
- Montans
- Montgaillard
- Montvalen
- Parisot
- Rabastens
- Saint-Beauzile

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 081-200066124-20261012-59_2026A-AR

- Sainte-Cécile-du-Cayrou
- Saint-Urcisse
- Salvagnac
- Tonnac
- Vieux

VU les décisions des maires des commune de Tauriac et Fenols refusant le transfert de leurs pouvoirs de polices spéciales dans les matières de circulation et d'assainissement uniquement

VU la décision du maire de la commune de Campagnac le transfert de ses pouvoirs de polices spéciales hormis dans le domaine de l'assainissement uniquement

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans une logique de proximité et d'efficacité, afin de garantir une réponse adaptée aux spécifiques locales et aux besoins des habitants des communes.

ARRETE

Article 1er : que les pouvoirs de polices administratives spéciales des maires des communes membres de la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet, en matière -
de collecte des déchets ménagers,
- d'assainissement,
- de réalisation, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage,
- de voirie,
- d'habitat,
- publicité, des enseignes et préenseignes au président de l'EPCI compétent en matière de PLU ou RLP
ne seront pas transférés, à compter du 20 octobre 2026 (1er jour du 7ième mois suivant la date de l'élection).

Article 2 : une copie du présent arrêté sera notifié aux maires desdites communes.

Fait à Técou, le 12 OCT. 2026

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION Entre vignoble et bastides

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 12 OCT. 2026
Publication - Mise en ligne le 12 OCT. 2026 et/ou Notification le